

Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement

2026-01-388

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 05 mai 2026, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du service Voirie et Espace Public
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE - NORD - EST sise Parc Saint-Jacques II – 8 rue Hubert Curien 54320 MAXEVILLE, en date du 17/09/2026, qui souhaite procéder à des travaux d'aménagement de la voirie pour le compte du Bassin de Pompey,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE - NORD - EST est autorisée à occuper le domaine public **du 13/10/2026 au 19/10/2026, RUE DES QUATRE FILS AYMON à Marbache** pour procéder à des travaux d'aménagement de la voirie.

Au droit du chantier :

- la route sera barrée depuis les intersections avec la RD907 - Rue Clémenceau et le Chemin de la Taye. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police et secours), quand la situation le permet.
- une déviation sera mise en place selon le plan ci-joint.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- la rue du Pont sera mise en double sens temporairement avec stationnement interdit afin de permettre la circulation des véhicules.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE - NORD - EST sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords du chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires:

- Commune de Marbache
- Service Transport
- Service collecte OM
- Recueil des actes administratifs
- SDIS
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Monsieur Xavier MOUTAULT (EIFFAGE ROUTE - NORD - EST)

Pompey, le 13/10/2026

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

La Responsable du Service Voirie et Espace Public

